CONSEIL DES ATIKAMEKW
D'OPITCIWAN

MÉMOIRE
DE LA PREMIÈRE NATION
DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Présenté au
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Dans le cadre de
LA CONSULTATION SUR LA
STRATÉGIE MINÉRALE
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

26 octobre 2007

AVANT-PROPOS

Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte à notre titre aborigène et à nos droits ancestraux ou de porter préjudice aux négociations territoriales en cours.

Par conséquent, ce mémoire s'inscrit uniquement dans ce processus de consultation et ne limite en aucun cas les droits et recours reconnus par les gouvernements et les tribunaux à la communauté Atikamekw d'Opitciwan. De plus, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour la communauté d'Opitciwan d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ses intérêts. Il ne constitue pas non plus un appui formel ni conditionnel au contenu du présent mémoire.

Nous vous informons également que le présent document a été rédigé dans un contexte particulier et exceptionnel concernant la représentativité du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan. Néanmoins, étant donné l'échéancier établi pour la consultation sur la Stratégie minérale du gouvernement du Québec, la direction et des membres de la communauté ont tout de même jugé important et opportun de déposer le présent mémoire dans le respect et la continuité des positions exprimées par notre communauté jusqu'à ce jour.

Plan du mémoire

1. Introduction

2. Présentation de la communauté atikamekw d'Opitciwan

    2.1 Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
    2.2 Localisation de la communauté
    2.3 La population
    2.4 Le territoire de la communauté

3. Les intérêts de la communauté d'Opitciwan

    3.1. Territoire et autonomie gouvernementale
    3.2. Socioéconomiques

4. Les préoccupations des Atikamekw

    4.1. Juridiques
        4.1.1 État du droit en matière d'obligation de consultation et d'accommodement
        4.1.2 Préoccupations juridiques de la communauté

    4.2. Socioéconomiques
        4.2.1. Situation socioéconomique d'Opitciwan
        4.2.2. Préoccupations socioéconomiques

    4.3. Environnementales
        4.3.1. Protection de l'environnement et des droits autochtones
        4.3.2. Aucune perte nette
        4.3.3. Participation aux consultations
        4.3.4. Préoccupations environnementales

5. Les suggestions de la communauté

6. La recevabilité du processus

1. Introduction

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de la consultation que mène actuellement le gouvernement du Québec au sujet de son intention de se doter d'une stratégie d'ensemble pour le secteur minier d'ici la fin de 2007.

Le présent document présente les préoccupations de la communauté en ce qui a trait au développement minier sur le territoire ancestral atikamekw, plus précisément à l'intérieur de la portion du territoire des Atikamekw d'Opitciwan.

De plus, le présent document décrit brièvement le territoire de la communauté, dresse un bref portrait socioéconomique de la communauté et, enfin, traite de nos préoccupations d'ordre juridique et environnemental.

Nous formulons des suggestions au gouvernement à la fin du document.

2. Présentation de la communauté atikamekw d'Opitciwan

2.1. Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

La communauté d'Opitciwan est l'une des trois communautés atikamekw situées dans les régions de la Haute-Mauricie et de Lanaudière. Elle est administrée par un Conseil de bande appelé Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.

Ce Conseil de bande constitue à la fois l'organisation politique et administrative de la communauté. Il se compose d'un chef et d'un nombre de conseillers déterminé en proportion de la population, lesquels sont élus au suffrage universel des membres de la communauté pour un terme de quatre ans.

Le Conseil agit en tant que gouvernement local dispensant les divers services à la communauté et est assujetti à un processus de reddition de comptes assurant la transparence des ses opérations. Il supervise avec des intervenants locaux un certain nombre de dossiers tels que ceux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, des communications, des activités culturelles et du développement économique. Le Conseil de bande est également appuyé dans son travail par plusieurs comités internes.

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan forme, depuis 1982, avec les Conseils des Atikamekw de Manawan et de Wemotaci l'assemblée générale d'Atikamekw Sipi-Conseil de la Nation Atikamekw. Le conseil d'administration d'Atikamekw Sipi réunit les trois Chefs des communautés et le Grand Chef/Président élu au suffrage universel. Atikamekw Sipi-Conseil de Nation Atikamekw représente la Nation Atikamekw sur le plan politique et a principalement pour objectifs de (d') :

1) promouvoir et de défendre les droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel;
2) promouvoir l'autonomie des Atikamekw;
3) assurer la prise en charge par les Atikamekw de programmes et services qui sont dispensés par les gouvernements fédéral et provincial;
4) assumer tous les pouvoirs ou fonctions qui, après entente mutuelle, lui ont été délégués par une communauté atikamekw et de négocier avec les gouvernements fédéral et provincial toute entente de revendication territoriale.

2.2. Localisation de la communauté

Opitciwan est située sur le réservoir Gouin à environ 300 kilomètres à l'ouest du Lac-St-Jean et à quelques 200 kilomètres au sud de Chibougamau.

Ce n'est que le 21 mars 1950 que la « réserve » d'Opitciwan fut officiellement créée et définie selon la volonté du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec.

2.3. La population

Selon les données internes du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, la communauté d'Opitciwan est composée d'approximativement 2 500 personnes dont près de 300 vivent hors de la communauté. La population active compte pour près de 65 % de l'ensemble de notre communauté

Or, la population d'Opitciwan est très jeune. En effet, 65 % des Atikamekw d'Opitciwan est âgée de 30 ans et moins.

2.4. Le territoire de la communauté

Le territoire de la communauté d'Opitciwan fait partie du territoire ancestral atikamekw que nous appelons **Nitaskinan**.

Nitaskinan s'étend sur la plus grande partie du bassin versant de Tapiskwan Sipi (Rivière Saint-Maurice) tout en débordant sur les bassins versants adjacents.

La partie nord-ouest de Nitaskinan englobe les cours d'eau et affluents constituant la partie supérieure du réseau hydrographique de la rivière Nottaway, tributaire de la Baie-James. La partie nordique de Nitaskinan comprend, entre autres, au nord-est le lac Mikisinikok, la source de Nimepiranan Sipi (rivière à la Carpe) jusqu'à Eckan Sipi (rivière La Trenche), Mos Otananew Sipi (rivière Bostonnais) et tout cela comprenant le versant est de Wapirew Sipi (rivière Bastican). Au sud, Nitaskinan s'étend jusqu'à la rive nord de Kitci Sipi (fleuve St-Laurent), le lac Metaperotin (lac Saint-Pierre) et ce, jusqu'au versant ouest de Mahikan Sipi (rivière du Loup). Une partie du bassin hydrographique de la rivière Wapoco Sipi (rivière Le

Lièvre) et de la rivière Katino Sipi (rivière Gatineau) se déversant dans la rivière Outaouais constitue la partie ouest de Nitaskinan.

Le territoire d'occupation de la communauté pour les fins de pratiques d'activités traditionnelles couvre une superficie de plus de 20 000 kilomètres carrés. Il chevauche trois autres territoires de Premières Nations soit les Cris, les Innus, et les Algonquins ainsi que ceux des communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci.

La réserve à castor Abitibi-Est (Obedjiwan) regroupe plus de trente (30) lots de piégeage qui sont superposés à la division atikamekw de territoires familiaux dont la responsabilité incombe aux chefs de familles.

Au plan minéral, le territoire d'Opitciwan touche à deux (2) provinces minières : Grenville et Abitibi-Pontiac.

Au plan administratif, le territoire d'Opitciwan touche à quatre (4) régions administratives : Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Nord du Québec et Saguenay-Lac-St-Jean.

Au plan forestier, la communauté d'Opitciwan est touchée par au moins douze (12) unités d'aménagements forestiers (UAF), une réserve forestière et un grand territoire dit « privé » de la Smurfit Stone.

Les membres et les chefs de territoires de la communauté sont sollicités, entre autres, par le MRNF pour autant de fois que comptent les PGAF pour des fins de consultations concernant les plans annuels de coupes forestières des différentes compagnies forestières qui opèrent dans le secteur.

Les membres et les chefs de familles disposent en moyenne de 45 jours pour répondre à chacune de ces demandes de consultation.

3. L'intérêt de la communauté

3.1. Territoire et autonomie gouvernementale

Nous sommes actuellement engagés dans un processus de négociation entamé depuis 1979 lequel a pour objectif la conclusion d'un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le mandat qui a été octroyé à l'équipe de négociation atikamekw est de conclure une entente de principe portant sur le territoire, l'autonomie gouvernementale, les indemnités, le financement du gouvernement atikamekw et la mise en œuvre de l'accord. Un protocole politique a été signé avec les deux gouvernements le 11 septembre 1997. Il exprime l'intention des trois parties de conclure de façon diligente une entente de principe devant mener à la conclusion d'un traité entre la Nation Atikamekw et les deux gouvernements. Un tel traité permettra de prévoir notre pleine participation aux mécanismes de prise de décision à l'égard de toute activité susceptible d'affecter nos droits. Il prévoira également notre pleine participation aux bénéfices socioéconomiques des activités de développement sur notre territoire.

Néanmoins, d'ici à ce qu'un tel traité soit en vigueur, il est de notre devoir d'intervenir auprès des instances politiques et gouvernementales ainsi qu'auprès des intervenants du privé ou des mandataires des gouvernements afin de nous assurer que le développement de notre territoire s'effectuent avec notre participation et dans le respect de notre vision, nos principes et de nos valeurs. En effet, il serait contradictoire et irresponsable de notre part, mais également de la part des instances politiques et gouvernementales, de continuer à développer notre territoire sans prendre en considération notre réalité, tout en sachant que des négociations entre nous et ces mêmes instances ont lieu parallèlement afin de définir un nouveau partenariat politique, social et économique.

Par conséquent, notre intérêt à l'égard du projet de Stratégie minérale du Québec réside principalement sur le fait que celle-ci aura éventuellement et certainement des effets sur Nitaskinan.

De plus, la pratique des activités traditionnelles sur notre territoire est encore très présente au sein de la communauté. D'ailleurs, ces activités traditionnelles constituent un des chapitres de la proposition d'entente de principe atikamekw qui fait l'objet de négociations.

3.2. Socioéconomique

Le profil socioéconomique de la communauté d'Opitciwan s'illustre notamment par les statistiques suivantes provenant des données du Conseil :

- un taux de chômage qui oscille entre 25 % et 30 %;
- plus de 25 % de la population âgée de 18 ans et plus sont prestataires d'assistance sociale;
- une crise permanente du logement avec une taille moyenne des ménages de 7 personnes soit presque quatre fois plus que le ménage québécois;
- un taux de suicide de 5 à 6 fois supérieur à la moyenne canadienne;
- un taux de décrochage scolaire de 60 % au niveau secondaire;
- la population augmente en moyenne de 60 personnes par année.

Or, malgré les statistiques alarmantes, notre communauté n'a jamais fermé la porte aux initiatives de développement socialement, économiquement et politiquement acceptables pour le maintien de la santé territoriale et nous nous sommes toujours montrés responsables et intéressés dans les projets, développements et stratégies qui ont un impact positif sur nos droits et notre territoire.

Nous souhaitons également permettre à notre communauté de revaloriser sa situation socio-économique en examinant toutes les opportunités d'emplois et d'affaires dans la mesure où les projets correspondent à nos valeurs.

4. Les préoccupations des Atikamekw

Nos préoccupations liées à l'élaboration d'une Stratégie minérale québécoise se situent à trois niveaux, soit des préoccupations juridiques, socioéconomiques et environnementales.

4.1. Préoccupations juridiques

4.1.1. État du droit en matière d'obligations de consultation et d'accommodement

La Cour suprême du Canada a rendu le 17 novembre 2004 deux jugements : *Haïda*[1] et *Taku River*[2] qui mettent en contexte des groupes autochtones en processus de revendications territoriales. Dans ces causes, la Cour a unanimement statué que les gouvernements provinciaux ont l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations en processus de revendications territoriales lorsque ses décisions sont susceptibles d'affecter les droits revendiqués[3].

En outre, la Cour suprême a affirmé le principe à l'effet que la Couronne demeure seule légalement responsable des conséquences résultant de ses actes avec des tiers et qui ont

[1] Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511
[2] Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation des projets), [2004] 3 R.C.S. 550.
[3] Par la suite, d'autres décisions provenant de différentes instances judiciaires sont venues illustrer ces obligations et même en préciser certaines modalités; à cet effet, nous vous référons aux décisions suivantes : Planitex Inc. v. Kitchenuhmaykoosib Inninuwug First Nation, [2006] 4 C.N.L.R. 152 (Ont. Sup. CT. J.); Hupacasth First Nation v. British Columbia, [2005] B.C.S.C. 1712; Homalco Indian Band v. British Columbia (Minister of Agriculture, Food and Fisheries), [2005] 2 C.N.L.R. 75 (B.C.S.C.); Musqueam Indian Band v. British Columbia (Minister of Sustainable Resource Management), [2005] 2 C.N.L.R. 212 (B.C.C.A.) et Huu-Ay-Aht First Nation v. British Columbia (minister of Forest), [2005] 3 C.N.L.R. 74 (B.C.S.C.)

une incidence sur des intérêts autochtones[4]. À cet effet, le plus haut tribunal a mentionné que la Couronne détient la responsabilité juridique de la consultation et de l'accommodement, bien qu'elle puisse déléguer certains aspects procéduraux de la consultation à des acteurs industriels. En conséquence, les tiers ne sont pas liés par l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones.

Notons que la Cour s'est expressément déclarée préoccupée par la situation des peuples autochtones, tels que la communauté d'Opitciwan, pour laquelle les droits risquent d'être affectés par les décisions gouvernementales alors même qu'elle est en train de négocier des traités.[5]

En ce qui a trait à l'accommodement, la Cour suprême établit dans l'arrêt *Haïda* que « *s'il ressort des consultations que des modifications à la politique de la Couronne s'imposent, il faut alors passer à l'étape de l'accommodement* »[6].

Ainsi, l'accommodement peut se définir comme étant la recherche d'un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts opposés en vue de continuer dans la voie de la réconciliation[7]. L'engagement à suivre le processus n'emporte pas l'obligation de se mettre d'accord, mais exige de chaque partie qu'elle s'efforce de bonne foi à comprendre les préoccupations de l'autre et d'y répondre adéquatement[8].

Lorsque l'accommodement devient nécessaire, la Couronne doit veiller à établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations des Autochtones, d'une part, et l'incidence potentielle de la décision sur le droit ou titre revendiqué et les autres intérêts sociétaux, d'autre part[9].

[4] Id., par. 53
[5] *Haïda*, supra note 1, par. 27
[6] *Haïda*, supra note 1, par. 47
[7] *Haïda*, supra note 1, par. 49
[8] *Haïda*, supra note 1, par. 49
[9] *Haïda*, supra note 1, par. 50

4.1.2. Préoccupations juridiques de la communauté

Comme mentionné précédemment, nous sommes en processus de revendication territoriale globale depuis 1979 avec les gouvernements fédéral et provincial.

Aussi, nous estimons que l'élaboration d'une Stratégie minérale québécoise et l'application de celle-ci aura éventuellement des conséquences directes sur l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent sur le territoire ancestral revendiqué par notre communauté et, de ce fait, sur nos activités traditionnelles.

Par conséquent, nous croyons que le gouvernement du Québec doit, dans toutes circonstances, remplir et respecter ses obligations légales de consultation et d'accommodement envers la Nation Atikamekw et plus précisément envers la communauté d'Opitciwan. L'obligation de consultation emporte d'ailleurs l'obligation d'informer adéquatement les autorités autochtones de façon continue.

En ce sens, nous souhaitons que la communauté d'Opitciwan soit réellement considérée de façon distincte et privilégiée dans la Stratégie à élaborer et qu'une telle considération puisse s'illustrer concrètement lors de sa mise en œuvre, de sa réalisation, de son évaluation et, enfin, de ses modifications, le cas échéant.

À l'étape de la réalisation de la Stratégie minérale, les modalités relatives à l'étendue et à l'intensité de la consultation ainsi que l'accommodement approprié selon les effets des projets et de ses composantes devraient être convenus avec les autorités autochtones concernées.

Outre nos préoccupations d'ordre environnemental décrites à la section 4.3 du présent mémoire, nous considérons que les Atikamekw d'Opitciwan doivent être impliqués dans le processus d'attribution de droits miniers à l'intérieur du territoire, que ce processus soit établit ou non dans un cadre législatif ou réglementaire.

4.2. Préoccupations socioéconomiques

4.2.1. Situation socioéconomique d'Opitciwan

En se référant au profil socioéconomique de notre communauté décrit précédemment, l'économie de la communauté d'Opitciwan, à l'instar des autres communautés autochtones du Canada, s'est construite et développée essentiellement autour des transferts financiers provenant des paliers gouvernementaux et gérés par les différents secteurs du Conseil de bande.

Il en résulte que le secteur tertiaire de l'économie de la communauté est plus développé que les autres secteurs. Ainsi, on peut qualifier l'économie d'Opitciwan d'économie majoritairement de services. À titre d'exemple, voici quelques entreprises ou organisations œuvrant dans ce secteur au sein de la communauté :

- les différents secteurs du Conseil de bande : services sociaux, santé, éducation, aménagement communautaire dont l'habitation, administration générale, ressources territoriales, développement économique et sécurité publique;
- deux entreprises de transport pour les besoins médicaux;
- une radio communautaire;
- un centre sportif;
- une entreprise saisonnière d'achat et de vente de bleuets;
- un magasin général;
- un garage avec station de service;
- des entreprises de restauration rapide ;
- une entreprise de services de soins personnels.

Quant aux secteurs primaire et secondaire, ces derniers se circonscrivent aux opérations d'une usine de sciage de bois, la *Société en commandite Scierie d'Opitciwan*, construite il y a environ six (6) ans dans la communauté. De cette scierie dépendent plusieurs activités réalisées par l'entreprise *Société en commandite services forestiers d'Opitciwan*, soit des activités de coupe de bois et des activités saisonnières de plantation sylvicole.

Les entreprises privées de l'ensemble des secteurs de l'économie de la communauté emploient environ 180 personnes dont près de 60 travaillent pour la scierie de façon permanente et plus de 80 de façon saisonnière pour l'entreprise de coupe de bois ou pour l'entreprise de plantation.

Néanmoins, l'employeur principal de la communauté demeure le Conseil de bande puisqu'il emploie plus d'une centaine de personnes.

4.2.2. Préoccupations socioéconomiques

Les défis relatifs au développement économique et à l'emploi sont donc considérables. De toute évidence, l'accès aux ressources naturelles, dont les mines, constitue une bonne opportunité de développement pour notre communauté.

À cet effet, nous croyons donc nécessaire que des mesures incitatives soient élaborées afin d'accroître les investissements et les développements sur Nitaskinan en partenariat ou en collaboration avec les Atikamekw afin que nous puissions participer pleinement aux développements miniers actuels et futurs.

Par contre, un tel développement doit chercher à atténuer les impacts négatifs non seulement à l'égard de nos droits, mais aussi au niveau de l'environnement, la santé, la sécurité des individus et les coûts sociaux relatifs à l'exploitation d'une mine afin d'en stimuler les aspects positifs.

4.3. Préoccupations environnementales

Sans aucune consultation, des projets miniers (ou tout autre projet d'envergure) ont été réalisés malgré des conséquences négatives qui touchèrent directement les communautés des Premières Nations. Nonobstant les améliorations notables dans le domaine de la protection de l'environnement depuis l'adaptation d'une constitution environnementale au Québec, il est néanmoins des plus importants que la législation en vigueur soit renforcée afin de mieux protéger notre environnement et nos activités traditionnelles. Cette partie du mémoire présente donc les éléments où les pratiques environnementales et de consultation publique devront être améliorées afin de mieux protéger et respecter les Premières Nations dont les Atikamekw et plus précisément la communauté d'Opitciwan.

4.3.1. Protection de l'environnement et des droits autochtones

Pour tout projet minier (ou autres) sur les territoires d'activités traditionnelles atikamekw ou autochtones, la *Loi sur la qualité de l'environnement*[10] doit être amendée afin que l'équivalent des principes et protections stipulés aux articles 152 et 186 (entre autres) puissent s'appliquer à l'ensemble des Nations autochtones du Québec. Conséquemment, une protection égale à un environnement de qualité et aux activités traditionnelles serait alors réalisée et un examen de nos droits ancestraux dans les études d'impact deviendrait un passage obligé.

Les études d'impact devront examiner, entre autres, les éléments suivants :

- la protection de nos droits ancestraux;
- une protection plus importante et appréciable des habitats fauniques;

[10] L.R.Q. ch Q-2

- la protection de notre territoire, notamment des sites historiques et d'intérêts.

De plus, l'ensemble des activités minières (et autres) devra tenir compte de façon importante dans les études d'impact non seulement de la protection de nos droits mais aussi des conséquences de ces développements sur notre société, la santé de notre communauté, nos coutumes et valeurs ainsi que de notre économie.

4.3.2. Politique d'aucune perte nette

À l'instar de la *Politique d'aucune perte nette de l'habitat du poisson* du ministère fédéral des Pêches et des Océans, tout projet minier, en plus de respecter la législation en vigueur, devra comprendre à l'intérieur des études d'impact un plan de compensation pour *la perte du milieu écologique détruit*. Cette compensation vise donc à obtenir aucune perte nette de l'habitat des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des mammifères. Par exemple, s'il s'agit d'une forêt d'*Acer SP*, une compensation essentiellement d'essence d'érables devra être faite. Il est à noter que l'introduction d'un plan de compensation à l'intérieur d'une étude d'impact touche particulièrement les milieux humides. S'il y a destruction d'un milieu humide, le promoteur minier devra refaire un milieu humide aussi productif que celui détruit. Également, un suivi important devra être joint afin de s'assurer que le plan de compensation se conclut vraiment avec aucune perte nette.

Bien entendu, tout plan de compensation devra être accepté par des analystes/biologistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

En plus d'être pour l'instant une mesure des plus importantes lorsqu'il n'est pas possible d'implanter un projet dans un milieu où les pertes d'habitats écologiques seraient négligeables, instaurer un équivalent à une *politique d'aucune perte nette du milieu écologique détruit* à tout projet minier réduirait les dommages que les Autochtones dont les atikamekw ont déjà subis. Entre autres, plusieurs projets miniers ont d'ores et déjà

causé d'importantes conséquences négatives sur les activités traditionnelles des Premières Nations au Québec.

4.3.3. Participation aux consultations

Dans la continuité de ce qui est exprimé à la section 4.1 du présent mémoire, tout projet minier (ou autres) doit comprendre une participation privilégiée de la communauté atikamekw aux processus d'évaluation environnementale. Pour ce faire, nos représentants doivent être consultés bien avant qu'une étude d'impact soit complétée.

De plus, des représentants atikamekw ou autochtones devront avoir la possibilité de participer activement et significativement au processus d'évaluation en étant en mesure d'informer directement le ministre du MDDEP sur l'acceptation ou non d'un projet et/ou de leurs recommandations. Enfin, lorsque le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement, le BAPE, reçoit du ministre le mandat de tenir une audience publique par rapport à un projet minier (ou autres) sur un territoire d'activités traditionnelles de la communauté, la législation devrait prévoir que le président du BAPE doit nommer au moins un représentant atikamekw à venir siéger à titre de commissaire.

4.3.4. Préoccupations environnementales

Si le gouvernement du Québec veut vraiment protéger et respecter les peuples autochtones, la législation (et les politiques) environnementale du Québec devra impérativement être amendée en apportant une attention particulière aux éléments suivants :

- une protection plus considérable des habitats fauniques;
- une protection importante de nos droits notamment de chasse, de pêche et de piégeage;
- une protection importante de nos sociétés et nos communautés, de nos coutumes et valeurs ainsi que de notre économie;

- l'application d'une politique d'aucune perte nette de milieu écologique détruit;
- une participation importante de notre part à tous les niveaux de l'évaluation environnementale :
    - consultation des Atikamekw avant la fin des études d'impact;
    - nomination de représentants atikamekw ou autochtones afin de conseiller le ministre du MDDEP sur l'acceptation ou non d'un projet et/ou de leurs recommandations;
    - nomination de représentants atikamekw ou autochtones à venir siéger à titre de commissaire aux audiences publiques du BAPE.

5. Les suggestions de la communauté

En résumé, en plus de ce qui précède, nous suggérons dans le contexte de l'élaboration d'une Stratégie minérale québécoise :

Juridiques

a) que le gouvernement du Québec crée un cadre formel et des fonds réservés aux Atikamekw à des fins de consultation minière réelle et significative dans le but de s'assurer que les droits et les activités traditionnelles des Atikamekw fassent l'objet de mesures d'harmonisation, d'atténuations et d'accommodements;

b) que le gouvernement du Québec soit en mesure de respecter en totalité ses obligations de consultation et d'accommodement envers la communauté d'Opitciwan et l'ensemble des Premières Nations en élaborant, notamment en collaboration avec les atikamekw, un véritable Protocole de consultation conforme à nos droits et attentes à cet effet;

c) que le gouvernement du Québec adopte toutes les mesures nécessaires afin de respecter et de protéger les droits et les intérêts des Atikamekw;

Socioéconomiques

d) que le gouvernement du Québec réserve une enveloppe budgétaire pour la formation de prospecteurs atikamekw ainsi que pour la formation de la main-d'œuvre atikamekw;

e) que le gouvernement du Québec réserve des fonds d'investissements miniers pour les Atikamekw pour les fins d'exploration et l'extraction minérales ainsi que pour la première transformation de substances minérales;

f) que le gouvernement du Québec adopte des mesures incitatives afin d'attirer les investisseurs pour que les Atikamekw participent pleinement aux développements miniers actuels et futurs;

g) que le gouvernement du Québec adopte des mesures visant à maximiser les retombées économiques des activités minières pour les Atikamekw d'Opitciwan, notamment en incitant les prometteurs à conclure des ententes sur les répercussions et avantages avec la communauté ;

Environnementales

h) que le gouvernement du Québec adopte des mesures législatives afin de permettre une meilleure protection de l'environnement tout en tenant compte des droits et activités traditionnelles atikamekw et d'une réelle participation des atikamekw dans le processus d'évaluation et de décision.

6. La recevabilité du processus d'élaboration d'une Stratégie minérale québécoise

Nonobstant les précédentes suggestions et le dépôt du présent mémoire, nous tenons à affirmer notre déception, voire notre dénégation, quant au présent processus d'élaboration d'une Stratégie minérale québécoise.

En effet, nous sommes d'avis que les démarches entreprises jusqu'ici dans l'élaboration de ladite Stratégie ne permettent pas au gouvernement d'honorer convenablement ses obligations relatives aux consultations envers les Premières Nations dont la communauté d'Opitciwan. Par conséquent, nous remettons grandement en question l'opportunité pour notre communauté de participer à de tels processus dans l'avenir. La signification et l'impact de notre présente participation ne s'inscrivent aucunement dans le cadre d'une réelle consultation protégeant décemment nos droits, telle qu'énoncée à maintes fois par les différents tribunaux.

De plus, la présente démarche d'élaboration de la Stratégie n'offre aucun soutien ou ressources aux Premières Nations afin que celles-ci puissent être en mesure de participer adéquatement au processus de consultation.

Il est donc essentiel de convenir dans les meilleurs délais d'un processus de consultation adéquat et privilégié qui serait défini en partenariat avec les Premières Nations et qui tiendra compte de l'ensemble des droits et obligations des parties.

Pour nous rejoindre :

Monsieur Rémi Clary
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
24, rue Masko
Case postale 135
Obedjiwan (Québec) G0W 3B0

Téléphone : (819) 974-8837
Télécopieur : (819) 974-8828